

DANS CE NUMERO :

La vie de notre Association

Nos diverses rencontres

Stations biométriques :
ajustements sont nécessaires

Modèle de règlement
intérieur du conseil municipal
pour les communes de moins
de 3 500 habitants

Sécurité routière :
préparation du Document
Général d'Orientation

Page 2

La Préfecture fait le point
sur...

Le nouveau Système
d'Immatriculation des
Véhicules (SIV) arrive...

Il faut veiller aux conditions
de stockage des artifices de
divertissement

Conférences sur la santé
mentale

Page 3

L'eau de pluie peut être
utilisée à l'intérieur des
maisons

Conditions d'interdiction de
traversée de l'agglomération
aux poids lourds

Modalités de
subventionnement d'une
association pour l'organisation
d'une manifestation

Page 4

Directeur de la publication : René DANESI

N° 82 Octobre 2008

Refonte de la taxe locale sur la publicité

L'article 171 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a procédé à une **refonte complète du régime des taxes locales sur la publicité**. Les nouvelles dispositions sont codifiées aux articles L. 2333-6 à L. 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les trois taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont désormais remplacées par une taxe unique dénommée **Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)**. Celle-ci sera applicable le 1er janvier 2009.

La TLPE se substitue aux anciennes taxes :

Dans les communes qui perçoivent en 2008, soit la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA), soit la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE), **cette taxe est remplacée de droit, dès le 1er janvier 2009, par la TLPE**. Si elle ne veut pas percevoir la TLPE, la commune doit délibérer pour que cette substitution ne soit pas faite. En l'absence de délibération de la commune, la TLPE s'appliquera donc automatiquement, sur la base du tarif de référence de droit commun figurant à l'article L. 2333-16 du CGCT. En revanche, la commune doit délibérer si, outre l'institution de la TLPE, elle souhaite :

- ✚ **calculer elle-même son tarif de référence** : la commune peut fixer des tarifs inférieurs aux tarifs de droit commun. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports. Le conseil municipal ne peut cependant pas décider d'appliquer un tarif nul, ce qui reviendrait à accorder une exonération.
- ✚ **s'opposer à l'exonération de droit des enseignes inférieures ou égales à 7 m²**.

Délibération pour l'instauration de la TLPE :

Pour instituer la TLPE, le conseil municipal doit prendre une délibération avant le 1er juillet de l'année N pour qu'elle soit applicable l'année N+1. En 2008, par dérogation, les communes peuvent délibérer sur l'institution de la taxe et son éventuel transfert à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) jusqu'au 1er novembre inclus pour application en 2009.

En revanche, devront être prises avant le 1er juillet 2009, pour application en 2010, les délibérations afférentes aux exonérations et réfections facultatives prévues à l'article L. 2333-8 du CGCT aux majorations et minorations facultatives prévues à l'article L. 2333-10 du CGCT.

Pour un transfert de la TLPE à un EPCI, **il faut que ce dernier remplisse au moins l'un des critères suivants** : exercer la compétence « Voirie », compter sur son territoire une Zone d'Aménagement Concerté ou une Zone d'Activité Economique d'intérêt communautaire.

La perception de la TLPE sur un dispositif publicitaire ou sur une préenseigne rend impossible un droit de voirie sur le même support.

Assiette de la TLPE :

La loi a modifié et élargi le champ de taxation des supports publicitaires notamment pour couvrir l'ensemble des nouveaux supports commercialisés par les sociétés d'affichage. La TLPE frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique : **les dispositifs publicitaires** (tout support susceptible de contenir une publicité), **les enseignes** (toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble relative à une activité qui s'y exerce), **les préenseignes** (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée), y compris les enseignes dites « dérogatoires ».

Le nouveau régime est détaillé dans la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 24 septembre 2008.

Elle est téléchargeable sur le site de notre Association www.amhr.fr Rubrique « Actualités ».

La Vie de notre Association

Nos prochaines rencontres

➡ **Mardi 25 novembre au jeudi 27 novembre, Parc des Expositions à PARIS**

Congrès des Maires de France sur le thème : « Nouveau mandat : nouveaux défis ». C'est également une année de renouvellement des instances de l'Association des Maires de France (AMF). Les pouvoirs sont à nous faire parvenir avant le 31 octobre. Une liste de délégués officiels de notre Association est disponible sur notre site : www.amhr.fr

➡ **Samedi 6 décembre de 9h à 12h à PETIT LANDAU: Formation sur « La préparation du budget »** par Mme Lara MILLION, Adjointe au Maire de Mulhouse, Directrice du Centre Local des Œuvres Universitaires et Scolaires (CLOUS).

Formation sur les marchés publics



Stations biométriques : des ajustements sont nécessaires

Le Président DANESI a appelé l'attention des parlementaires haut-rhinois sur le montant de la compensation pour l'indemnisation des communes qui auront en charge l'instruction des passeports biométriques.

En effet, les 3200 € par station et par an, actuellement prévus, ne couvrent en aucun cas les frais inhérents à cette prestation.

Par courrier du 14 octobre dernier, il a donc demandé aux parlementaires d'être extrêmement vigilants sur le montant qui sera inscrit dans la loi de finances 2009. Ce dernier devra être plus conforme aux dépenses effectives qui incomberont aux communes.

Il a également demandé au Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin **d'affiner, en concertation avec les communes concernées, la répartition initiale des stations biométriques**, en tenant mieux compte des circonstances locales.

Modèle de règlement intérieur du conseil municipal pour les communes de moins de 3 500 habitants

Notre droit local prévoit pour toutes les communes d'Alsace-Moselle l'obligation d'avoir un règlement intérieur du conseil municipal, quelle que soit la taille de la commune. Cette obligation a été reprise dans l'article L 2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (voir sur ce point notre Bulletin n° 78 du mois de mai 2008).

Un modèle de règlement intérieur du conseil municipal applicable aux communes de moins de 3 500 habitants et incluant les dispositions de notre droit local, a été préparé par notre Association, en liaison avec la Préfecture du Haut-Rhin.

Il est disponible sur demande à notre Association ou téléchargeable sur notre site : www.amhr.fr

Sécurité Routière : préparation du document général d'orientation

M. André DENEUVILLE, Maire d'Appenwihr, est délégué de notre Association dans le domaine de la sécurité routière.

Des Comités de pilotage locaux, associant les services de l'Etat et les collectivités locales, ont été mis en place pour **l'élaboration d'un Document Général d'Orientation pour la période 2008-2012**. L'objectif est de faire baisser le nombre de personnes tuées chaque année sur les routes **de 4 500 en 2007 à 3 000 en 2012**.

Cinq enjeux ont été retenus : l'alcool, la vitesse, les jeunes, les deux-roues motorisés et les professionnels de la route.

M. DENEUVILLE lance un appel à ses collègues, responsables de la sécurité dans leur commune. **Il souhaite qu'ils lui fassent part des points sensibles dont ils ont connaissance (zones dangereuses, passages problématiques...)** et de leurs éventuelles propositions pour agir en faveur de la sécurité routière.

Vous pouvez adresser vos remarques directement à M. DENEUVILLE, à l'adresse courriel suivante : renee.deneuville@wanadoo.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Préfecture fait le point sur...

LE NOUVEAU SYSTEME D'IMMATRICULATION DES VEHICULES (SIV) ARRIVE....

Les véhicules recevront un nouveau numéro d'immatriculation :

- à partir du 1er janvier 2009 pour les véhicules neufs,
- à partir du 1er mars 2009 pour les véhicules d'occasion, lors d'un changement de propriétaire ou d'adresse, ou de toute autre modification affectant la carte grise.

Fondamentalement, le droit de l'immatriculation ne change pas. Ce qui change, c'est la mise en place d'un nouveau processus de délivrance des titres.

Tout particulier pourra faire immatriculer auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture de son choix (quel que soit le département) mais acquittera les taxes en fonction de son lieu de résidence.

Dans le Haut-Rhin, la Préfecture à COLMAR et les Sous-préfectures de MULHOUSE et d'ALTKIRCH seront sites de délivrance.

Ce qui change

Ce numéro est composé d'une série de 7 caractères alphanumériques (2 lettres, 1 tiret, 3 chiffres, 1 tiret et 2 lettres : « AB-123-CD »). Il sera attribué au véhicule « à vie », de sa première mise en circulation jusqu'à sa destruction.

La nouvelle plaque, avec des caractères noirs sur fond blanc, pourra faire apparaître, sur sa partie droite et sur un fond bleu, un identifiant territorial comprenant un numéro de département au choix, surmonté du logo de la région dans laquelle est situé ce département.

Le « plus » du système

Le propriétaire pourra également faire immatriculer son véhicule (neuf ou d'occasion) partout en France, quel que soit son lieu de domicile, **auprès d'un professionnel de l'automobile habilité (garagiste, concessionnaire...) ou d'une préfecture.**

Un certificat d'immatriculation provisoire d'immatriculation (CPI), valable un mois et comportant le numéro définitif, lui sera remis dès paiement des taxes et lui permettra de circuler immédiatement. Il recevra ensuite, **dans un délai d'une semaine au maximum**, la carte grise à son domicile par envoi postal sécurisé.

Deux exemples :

En cas de déménagement dans un autre département, le propriétaire d'un véhicule disposant d'un numéro « SIV » n'aura plus l'obligation de changer de plaque d'immatriculation. Il pourra solliciter le changement d'adresse directement par Internet.

En cas d'achat d'un véhicule d'occasion entre particuliers, le nouveau propriétaire pourra effectuer les démarches soit auprès d'une Préfecture ou Sous-préfecture « SIV », soit auprès d'un professionnel « SIV ».

Plus d'infos (particuliers ou professionnels) www.interieur.gouv.fr, rubrique « vos démarches », « nouvelle immatriculation des véhicules ».

Contacts :

M. Pierre BOLTZ, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques à la Préfecture du Haut-Rhin

M. Eric EINSITEL, Chef du Bureau des usagers de la route

Tel : 03 89 29 20 00

Il faut veiller aux conditions de stockage des artifices de divertissement

Un courrier du ministère de l'environnement adressé à l'Association des Maires de France est venu rappeler les principales obligations réglementaires portant sur les conditions de stockage temporaire des pièces et feux d'artifices qui engagent la responsabilité des collectivités organisatrices de spectacles.

La préfecture du Haut-Rhin nous a fait savoir qu'elle allait mener, suite à différents accidents, une action de sensibilisation portant sur les conditions de stockage ou de mise en œuvre des artifices de divertissement.

Le service interministériel de défense et de protection civiles se tient à la disposition des élus locaux pour les renseigner sur toute question relative à la sécurité de l'organisation des tirs pyrotechniques et ce, dès le stade de la conception d'un spectacle. **Contact : M. RIEFFEL Tel : 03 89 29 20 41 Préfecture du Haut-Rhin – Service interministériel de Défense et de Protection civiles.**

Conférences sur la santé mentale

Depuis plusieurs années, notre Association participe à la campagne nationale sur **la prise en compte de la santé mentale et des troubles psychiques**. C'est ainsi que des conférences sont organisées dans notre département, animées par le Dr Yann HODE du Centre Hospitalier de Rouffach. C'est M. Antoine FABIAN, Maire de Roderen qui a en charge le suivi de cette opération pour notre Association.

Plusieurs Communautés de Communes ont déjà proposé de telles rencontres, qui ont connu un vif succès. Les Communautés intéressées peuvent contacter notre Association afin de définir les modalités d'organisation d'une telle conférence.

L'eau de pluie peut être utilisée à l'intérieur des maisons

Un arrêté ministériel du 21 août 2008 est venu réglementer les conditions d'utilisation des eaux de pluie à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments.

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

A l'intérieur d'un bâtiment, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée uniquement **pour l'alimentation des toilettes et le lavage des sols** et, à titre expérimental, et sous conditions pour le lavage du linge. La collecte des eaux à travers des conduites en amiante-ciment ou en plomb est interdite.

L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

- ✚ des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
- ✚ des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;
- ✚ des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Les éléments de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

Le propriétaire d'une installation distribuant de l'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment est soumis à des obligations d'entretien consignées dans un carnet sanitaire. Le propriétaire vérifie tous les 6 mois, la propreté des équipements de récupération des eaux de pluie. Il procède annuellement au nettoyage des filtres, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de la cuve de stockage et à la manœuvre des vannes et robinets de soutirage.

Les eaux récupérées et utilisées à l'intérieur d'un bâtiment et qui sont renvoyées vers les égouts sont soumises à redevance d'assainissement. Le propriétaire doit faire une déclaration d'usage en mairie, visée à l'article R 2224-19-4 du code général des collectivités locales, qui comporte l'identification du bâtiment concerné et l'évacuation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Conditions d'interdiction de traversée de l'agglomération aux poids lourds

Dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, **le maire peut interdire par arrêté la traversée de l'agglomération aux poids lourds, aussi bien dans le cas d'une route départementale que dans celui d'une route nationale.** Mais sa décision doit être conforme aux conditions définies par la jurisprudence. **Ainsi, la mesure prise doit :**

- être justifiée par la nécessité d'assurer la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;
- respecter la règle de l'économie des moyens, c'est-à-dire être en mesure de démontrer qu'aucune solution moins contraignante n'a pu être trouvée (d'une façon générale, les avantages procurés à la collectivité doivent largement excéder les inconvénients ressentis par la catégorie d'utilisateurs subissant l'interdiction),
- ne pas porter une atteinte intolérable à des libertés ou à des droits (commerce, circulation, riveraineté...), et donc satisfaire aux exigences de la desserte locale et offrir un itinéraire alternatif plus satisfaisant.

Dans le cas particulier de routes à grande circulation en traversée d'agglomération, l'interdiction doit faire l'objet d'une consultation préalable du représentant de l'Etat. La commission départementale de sécurité peut être consultée pour la mise en place des itinéraires de déviation, notamment lorsque le contournement de l'agglomération rend nécessaire l'emprunt de routes nationales ou départementales, ou la traversée d'autres communes.

Réponses à des questions écrites, Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 7 octobre 2008, page 8670 et Journal Officiel du Sénat du 20 août 1998 page 2697.

Modalités de subventionnement d'une association pour l'organisation d'une manifestation

Toute association déclarée peut recevoir des subventions d'une collectivité territoriale pour l'organisation d'une manifestation, **dès lors que la collectivité y a un intérêt, en raison des retombées attendues sur sa notoriété et l'économie locale** (Conseil d'Etat du 5 décembre 1941).

Cependant, **ces retombées doivent être suffisamment directes pour que la collectivité y trouve un intérêt réel** (Tribunal Administratif de Lyon du 30 mars 1989).

Le fait que la subvention soit attribuée après le déroulement de la manifestation ne constitue pas un motif d'illégalité, dès lors que ces conditions sont réunies et que l'association a la capacité de préfinancer. En revanche, une association ne peut pas réclamer le versement d'une subvention à une collectivité territoriale au-delà du délai de quatre ans (Conseil d'Etat du 27 février 1981).

Réponse à une question écrite, Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 7 octobre 2008, page 8615